



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau du Pilote National de la Paie
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2016-183
03/03/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/2015-349 du 15/04/2015 : Mise en oeuvre de l'indemnité différentielle temporaire (IDT) dans les directions départementales interministérielles au titre de l'année 2014.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Note de service relative à la mise en oeuvre de l'indemnité différentielle temporaire (IDT) dans les directions départementales interministérielles au titre de l'année 2015.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
RAPS

Résumé : La présente note de service a pour objet de définir les modalités de mise en oeuvre de l'indemnité différentielle temporaire, dûe au titre de l'année 2015.

La présente note de service a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du versement de l'indemnité différentielle temporaire, due au titre de l'année 2015.

1) Dispositions générales

Le décret n°2014-1527 du 16 décembre 2014 institue une indemnité différentielle temporaire (IDT) pour les fonctionnaires de l'Etat des directions départementales interministérielles (DDI).

Cette indemnité vise à faire converger le montant des primes et indemnités versées aux agents exerçant des fonctions comparables.

L'arrêté d'application en date du 16 décembre 2014 précise la liste des corps et grades pouvant bénéficier de cette indemnité ainsi que les montants annuels de référence respectifs (annexe 1).

Il précise également la liste des primes et indemnités du MAAF prises en compte pour la détermination des attributions individuelles (annexe 2).

2) Périmètre d'application et bénéficiaires

Ce dispositif est mis en place au profit des fonctionnaires de l'Etat qui sont affectés dans les directions départementales interministérielles [DD(CS)PP et DDT(M)], et revêt un caractère temporaire limité aux années 2014, 2015 et 2016.

3) Modalités de calcul

L'IDT correspond à la différence constatée entre :

le montant indemnitaire annuel perçu par l'agent au titre de l'exercice des fonctions, et
le montant annuel de référence fixé par l'arrêté susvisé (annexe 1).

L'IDT est versée une fois par an par l'administration dont relève l'agent.

A titre d'exemples :

· un secrétaire administratif de classe exceptionnelle qui a perçu, au titre de 2015, une part fonction d'un montant de 6 200 € (coef.4) percevra en 2016 une IDT égale à 100 € :

6 300 € - 6 200 € ;

· un attaché d'administration qui a perçu, au titre de 2015, une part fonction d'un montant de 5 250 € (coef.3) percevra en 2016 une IDT égale à 580 € : 5 830 € - 5 250 €.

4) Modalités de versement

La mise en œuvre du versement sera effectuée par le bureau du pilotage national de la paie (BPNP).

La maquette de la notification et les éléments utiles seront transmis par le BPNP :

→ aux structures pour les agents MAAF et pour les agents MEEM en PNA au MAAF.

Ces dernières établiront les notifications individuelles en utilisant le formulaire de notification et le communiqueront à l'agent dès que le BPNP aura validé l'ensemble des procédures. Toute notification faite à l'agent avant cette validation ne sera ni recevable, ni opposable.

→ au MEEM, pour les agents MAAF en PNA au MEEM.

Pour les agents ayant fait mobilité en cours d'année, la structure d'accueil devra établir la notification pour la totalité de l'année civile.

Sous réserve des aléas techniques, le versement devrait intervenir sur la paie du mois d'avril 2016.

5) Cas particuliers

- Les agents partis en retraite et ceux ayant effectué une mobilité hors DDI en cours d'année verront leur IDT calculée au prorata du temps de présence dans la structure ouvrant droit à l'indemnité.
- En cas de changement de grade ou de corps en cours d'année, le montant de l'IDT sera calculé au prorata du temps de présence dans chaque grade ou corps en comparant les primes et indemnités perçues dans chaque grade ou corps au montant de référence respectif.
- Le montant de l'IDT des agents à temps partiel sera proratisé en fonction du temps de présence, au même titre que les indemnités perçues.
- Les agents en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) au cours de l'année de référence verront leur IDT calculée au taux accordé si un maintien de primes leur est octroyé pendant le congé considéré.

Le bureau du pilotage national de la paie reste à votre disposition pour toutes questions complémentaires concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

Visa de M. le contrôleur
budgétaire
et comptable ministériel

Pour le ministre
et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

signé : Hervé CHAZEAU

signé : Jacques CLEMENT

ANNEXE 1

Liste des corps/grades du MAAF pouvant bénéficier de l'IDT et montants annuels de référence

CORPS ET GRADE D'APPARTENANCE DE L'AGENT	MONTANTS ANNUELS DE RÉFÉRENCE (en euros)	OBSERVATIONS
Attaché principal d'administration	8875	
Attaché d'administration	5830	
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	6300	
Secrétaire administratif de classe supérieure	5545	
Secrétaire administratif de classe normale	5045	
Assistant de service social principal	6000	Non concerné *
Assistant de service social	5095	Non concerné *
Adjoint administratif principal de 1re classe	5430	
Adjoint administratif principal de 2e classe	5055	
Adjoint administratif de 1re classe	4510	
Adjoint administratif de 2e classe	4280	
Adjoint technique principal de 1re classe	5290	
Adjoint technique principal de 2e classe	4990	
Adjoint technique de 1re classe	5180	
Adjoint technique de 2e classe	4940	

* Les assistants de service social ne sont pas affectés en DDI

ANNEXE 2

Liste des primes et indemnités du MAAF prises en compte pour la détermination des attributions individuelles

Prime de rendement régie par le [décret du 27 mars 1993](#) ;

Prime spéciale régie par le [décret du 13 mars 2000](#) ;

Indemnité d'administration et de technicité régie par le [décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002](#) ;

Part liée à l'exercice des fonctions de la prime de fonctions et de résultats régie par le [décret du 22 décembre 2008](#).